

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à Investissement Québec (la « Société »), sans intérêts, la somme nécessaire à la réalisation du présent décret au montant de 25 000 000 \$ ;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir de la ministre des Finances 25 000 000 \$ aux fins de l'investissement à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

QUE la Société soit mandatée pour investir 25 000 000 \$ à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède ;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société au plus tard 15 ans après l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49972

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2008, 14 mai 2008**

CONCERNANT l'octroi de deux garanties de prêt dans le cadre d'un projet de restructuration de l'industrie de la transformation des produits marins aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche est névralgique aux Îles-de-la-Madeleine pour les 1 100 pêcheurs et aides-pêcheurs, les quelque 800 employés d'usine ainsi que pour la population ;

ATTENDU QUE cette industrie s'est profondément modifiée au cours de l'année 2007 avec la fermeture de Pêcheries Norpro 2000 Ltée et les trois incendies majeurs qui ont réduit les capacités de congélation et d'entreposage des usines de pêche ;

ATTENDU QUE d'autres problématiques, comme la mondialisation des marchés, la concurrence féroce à l'approvisionnement et l'exploitation déficiente des certaines espèces à faible volume ou de moindre valeur, ont incité les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. à fusionner leurs opérations ;

ATTENDU QUE le nouveau consortium né de cette fusion, 9195-4842 Québec inc., aura une taille critique lui permettant de mieux se positionner sur les marchés internationaux ;

ATTENDU QUE cette fusion sera aussi bénéfique pour la consolidation de l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche dans l'archipel ;

ATTENDU QUE Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. ont constaté que leurs capacités de transformation actuelles bénéficieraient de l'acquisition des actifs de Pêcheries Norpro 2000 Ltée situés à Havre-Aubert ;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada, créancier de Pêcheries Norpro 2000 Ltée, a entrepris un processus de liquidation de ces actifs conduisant éventuellement au démantèlement des installations de l'entreprise ;

ATTENDU QU'en échange d'une garantie de prêt au montant de 418 690 \$, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2008, la banque est disposée à suspendre le processus de liquidation et à louer au nouveau consortium les installations de Havre-Aubert ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a participé aux discussions entre les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. et qu'il appuie ce projet structurant ;

ATTENDU QUE les deux entreprises, vu leurs ressources limitées, ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour supporter le projet ;

ATTENDU QUE les installations actuelles doivent également être modernisées de manière à pouvoir accroître leur niveau de productivité ;

ATTENDU QUE, à cette fin, un appui additionnel, sous forme d'une garantie de prêt au montant de 500 000 \$, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2008, permettrait de constituer les fonds requis par 9195-4842 Québec inc. afin de moderniser les installations de transformation de crabe, de spécialiser l'usine et d'y maintenir à long terme des opérations de transformation de produits marins ;

ATTENDU QUE le redémarrage des installations de Havre-Aubert est essentiel à la réalisation du projet de 9195-4842 Québec inc. et à la restructuration du secteur des pêches aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est opportun d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation nécessaires, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillances et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une garantie de prêt au montant de 418 690 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada pour des créances dues par Pêcheries Norpro 2000 Ltée, aux conditions suivantes:

— La garantie de prêt couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais accessoires, mais elle ne peut excéder un montant de 418 690 \$;

— La garantie de prêt est subsidiaire à toute autre garantie détenue par le prêteur;

— La garantie de prêt prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2008;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une garantie sur un prêt consenti par une institution financière au consortium 9195-4842 Québec inc., aux conditions suivantes:

— Le montant prêté ne peut excéder 500 000 \$;

— Le prêt est décaissé progressivement au fur et à mesure des besoins du consortium pour l'exercice financier 2008-2009;

— Le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1%;

— Le prêt accordé doit servir exclusivement à la normalisation, à la modernisation et au démarrage des opérations de l'usine de Havre-Aubert;

— La garantie de prêt couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais accessoires, mais elle ne peut excéder 500 000 \$;

— La garantie de prêt est subsidiaire à toute autre garantie détenue par le prêteur;

— La garantie de prêt prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2008;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder ces deux garanties de prêt lorsque les actifs de Madelimer inc. et de Pêcheries Gros-Cap inc. auront été transférés dans le nouveau consortium;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49973